

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et
de l'Environnement d'Alsace

STATUTS

Sommaire

| | |
|---|---|
| Titre premier : but et composition de l'association | 3 |
| Article 1 ^{er} | 3 |
| Article 2 | 3 |
| Article 3 | 3 |
| Article 4 | 4 |
| Article 5 | 4 |
| Article 6 | 4 |
| Titre II : Administration et fonctionnement | 4 |
| Article 7 | 4 |
| Article 8 | 5 |
| Article 9 | 5 |
| Article 10 | 6 |
| Article 11 | 6 |
| Article 12 | 6 |
| Article 13 | 7 |
| Titre III – Régime financier et comptable | 8 |
| Article 14 | 8 |
| Article 15 | 8 |
| Article 16 | 8 |
| Titre IV – Dispositions diverses..... | 8 |
| Article 17 | 8 |

Titre premier : but et composition de l'association

Article 1^{er}

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts dans les territoires des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, une association régie par les articles 21 à 79-IV du code civil local, à but non lucratif, dénommée « conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement d'Alsace » dont le but est de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales.

L'association sera inscrite au registre des associations de Strasbourg.

Article 2

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement. Il contribue directement ou indirectement à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois pouvoir être chargé de la maîtrise d'œuvre.

Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. Il est représenté à la commission départementale d'urbanisme et à la conférence permanente du permis de construire.

Il est consulté avant toute demande de permis de construire par les maîtres d'ouvrage qui, en application des articles 4 et 5 de la loi n° 77-2 du 3 mars 1977 sur l'architecture, n'ont pas fait appel à un architecte.

Article 3

Pour remplir ses missions, l'association met en œuvre les moyens qu'elle estime adaptés à la situation locale, notamment consultations, conférences, publications, et documents audiovisuels, stages de formation et de perfectionnement. Elle peut établir avec tout organisme compétent, et notamment les organismes d'études créés par l'Etat et les collectivités locales, les modalités de coopération à ses missions. Elle peut déléguer ses missions aux services d'assistance architecturale fonctionnant exclusivement dans le cadre des parcs naturels régionaux.

Article 4

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé à STRASBOURG (67 000) – 5, rue Hannong.

Il peut être transféré par délibération de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Article 5

L'association se compose des membres mentionnés à l'article 7 ci-dessous, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les membres, à l'exception de ceux mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 7 ci-dessous, sont agréés par le conseil d'administration.

Le montant des cotisations des membres actifs et bienfaiteurs est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. La cotisation peut être rachetée par le versement d'une somme égale à au moins vingt fois le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie considérée.

Article 6

Les membres de l'association, à l'exception de ceux mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 7 ci-dessous, perdent leur qualité de membre :

1° Par la démission ;

2° Par la radication prononcée pour non - paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à présenter ses observations.

Titre II : Administration et fonctionnement

Article 7

Sont membres du conseil d'administration :

1° Quatre représentants de l'Etat, à savoir :

- Le directeur régional des affaires culturelles Grand Est ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ou son représentant,
- le recteur de l'Académie de Strasbourg.

2° Six représentants des collectivités locales

3° Quatre représentants des professions concernées

4° Deux personnes qualifiées

5° Un représentant élu par l'ensemble du personnel de l'association, siégeant avec voix consultative

6° Six membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale.

Le mandat des membres du conseil d'administration autres que les quatre représentants de l'Etat, siégeant en cette qualité, est de trois ans. Il est renouvelable.

Article 8

Les représentants des collectivités locales comprennent des élus municipaux désignés par le conseil départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les représentants des professions concernées sont désignés par le préfet après consultation des divers organismes professionnels concernés. Ces professions sont celles dont l'activité concerne le cadre de vie. Deux architectes au moins sont désignés à ce titre, dont un ayant une expérience en matière d'urbanisme.

Les personnes qualifiées sont des personnes dont les centres d'intérêts ou les travaux, soit à titre individuel, soit au sein d'associations ayant un caractère permanent et d'intérêt général (en particulier associations agréées en application du décret n° 77-760 du 7 juillet 1977), sont liés aux problèmes d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ou qui représentent des activités sociales, familiales, culturelles, éducatives...Elles sont choisies par le préfet, après consultation, le cas échéant, des associations locales concernées.

Les représentants des collectivités locales et les représentants d'organisations professionnelles sont renouvelés à chaque élection municipale, cantonale ou professionnelle.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, notamment lorsqu'un membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement est complété en utilisant le mode de désignation propre à chacun des membres qui doit être remplacé.

Article 9

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'association.

Il établit le règlement intérieur qui peut prévoir un bureau et qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il délibère sur la mise en œuvre du programme d'actions de l'association. Il prépare le budget.

Article 10

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du président ou sur demande du préfet ou du tiers de ses membres.

Les convocations sont faites par écrit, huit jours avant la date de la réunion : elles comportent l'indication de l'ordre du jour de la séance, fixé par le président.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire à la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau, à huit jours d'intervalle. Il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui est adressé à tous les membres.

Les procès-verbaux sont signés par le président. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 11

Le président est élu au scrutin secret, parmi les représentants des collectivités locales, par le conseil d'administration. Il préside l'assemblée générale et le conseil d'administration. Un ou plusieurs vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il nomme aux emplois.

Article 12

Le directeur est nommé par le président, avec l'accord du préfet. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur est responsable, sous l'autorité du président et dans le cadre des pouvoirs que celui-ci lui délègue, du bon fonctionnement de l'association. Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le directeur a autorité sur l'ensemble du personnel de l'association

Article 13

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit sur convocation du président au moins une fois par an, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou à la demande d'un tiers des membres ou du préfet.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Les convocations sont adressées par lettre au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

L'assemblée générale est tenue d'examiner les points dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par le quart au moins des membres de l'assemblée.

L'assemblée a compétence, conformément aux dispositions de l'article 41 du code civil local, pour décider de la dissolution de l'association et de la dévolution de l'actif net subsistant à un organisme sans but lucratif poursuivant un but similaire. Elle statue à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

L'assemblée peut librement révoquer le Président et le ou les Vice Présidents conformément aux dispositions de l'article 27 alinéa 2 du code civil local.

L'assemblée générale délibère sur le programme d'actions de l'association, proposé par le conseil d'administration. Elle entend les rapports moraux et financiers qui établissent le bilan de l'activité de l'association.

Elle approuve le règlement intérieur.

Elle vote le budget et approuve les comptes financiers.

Titre III – Régime financier et comptable

Article 14

Les ressources de l'association comprennent notamment :

1. Les moyens financiers mis à sa disposition par l'Etat et les collectivités locales.
2. Les contributions qui lui seraient apportées par les établissements publics et sociétés nationales ainsi que par toutes personnes publiques ou privées intéressées.
3. Les cotisations des membres actifs et des membres bienfaiteurs.
4. Le produit de la vente des biens, meubles et immeubles.
5. Les revenus nets de ses biens, meubles et immeubles.
6. Les dons et legs qui lui seraient faits.

Les dépenses de l'association comprennent les frais de fonctionnement et d'équipement.

Article 15

Le budget doit être voté en équilibre. Il est soumis à l'approbation du préfet. Les prévisions de dépenses doivent être conformes au but de l'association.

Article 16

La comptabilité est tenue conformément au plan comptable général sous réserve de l'adaptation qui en sera faite par instruction du ministre chargé de la culture.

Un agent comptable chargé de la tenue des comptes est désigné par le préfet après consultation du trésorier payeur général.

Titre IV – Dispositions diverses

Article 17

Obligations du personnel

Le personnel employé par l'association est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de ses missions, sous réserve des autorisations expresses que pourra lui accorder le président de l'association.

Il ne peut exercer dans le département aucune activité personnelle concernant l'architecture, l'urbanisme ou l'environnement, à l'exception des tâches d'enseignement et de formation permanente. En particulier, les membres du personnel qui ont la qualité d'architecte ne peuvent pas assurer dans le territoire fusionné des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin les missions d'architecte définies à l'article 3 de la loi sur l'architecture.

Toutefois, pour le personnel employé à temps partiel effectuant dans un ou plusieurs arrondissements la mission mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 4 et à l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, l'incompatibilité peut être limitée au territoire dans lequel il intervient, tel que défini par le président de l'association.

Fait à STRASBOURG
Le 22 décembre 2020

Monsieur Etienne WOLF
Conseiller Départemental du Bas-Rhin

Monsieur Pierre BIHL
Conseiller Départemental du Haut-Rhin

Monsieur Sébastien KOCH

Monsieur Alexandre PROBST

Monsieur Jean HOOG

Monsieur Bertrand FLECK

Monsieur Dominique ~~BADROTTI~~

BADROTTI

Madame Pascale STIEBER représentant Monsieur Christophe FOTRÉ
DDT du Bas-Rhin

Monsieur Bruno MOSSEN
CCLL

Monsieur Christian RINKENBACH représentant Monsieur Armand REVEL, DDT du Haut-Rhin

Monsieur Jean-Michel KROP, représentant Christelle GIERE, DRAE 95



TRIBUNAL JUDICIAIRE DE STRASBOURG

CS 60444

45 rue du Fossé des Treize

67008 STRASBOURG

Tél : 03.69.08.40.35 Fax:

REGISTRE DES ASSOCIATIONS DE STRASBOURG

Monsieur
Etienne WOLF
5 rue du Docteur Bostetter
67170 BRUMATH

ATTESTATION D'INSCRIPTION

Le Greffier soussigné certifie que l'Association dite :

Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement d'Alsace

ayant son siège à

67000 STRASBOURG 5 rue Hannong

a été inscrite le **23/12/2020**

au Registre des Associations du tribunal JUDICIAIRE DE STRASBOURG

sous les références :

Volume : 98 Folio n° 223

Président Etienne WOLF

STRASBOURG, le 23/12/2020

Le Greffier

Florence DELCENSERIE

**Association « conseil d'architecture, d'urbanisme et
de l'environnement d'Alsace »**

Siège social : 5, rue Hannong - 67 000 STRASBOURG

**Procès-verbal de l'assemblée constitutive de l'association « conseil d'architecture,
d'urbanisme et de l'environnement d'Alsace » réunie le 22 décembre 2020**

Le 22 décembre deux mille vingt à 14 h, les personnes présentes et représentées ci-dessous mentionnées, se sont réunies, sur l'invitation de Messieurs Pierre BIHL et Etienne WOLF - actuellement Présidents des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Bas-Rhin et du Haut-Rhin - à STRASBOURG (67 000) – 5, rue Hannong-, en Assemblée constitutive pour approuver la création d'une association dénommée « conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement d'Alsace ».

Cette création respecte le cadre réglementaire du décret n°78-172 du 9 février 1978 modifié portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mentionnés au II de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que les dispositions impératives du droit local des associations.

Par simplification, le sigle « CAUE » sera utilisé dans le présent procès verbal pour désigner le « conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ».

Sont présentes ou représentés, les personnes suivantes participant à la création de l'association CAUE d'Alsace :

• **Au titre des représentants de l'Etat :**

- Monsieur Jean Michel KNOP représentant Madame Christelle CREFF, elle-même directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, née le 8 avril 1970 à Paris 12^e, demeurant 2 place de la République - 67000 STRASBOURG de nationalité française;
- Madame Pascale STIEBER représentant Monsieur Christophe FOTRÉ, lui-même directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, né le 29 octobre 1962 à Sarreguemines, demeurant 30 chemin de Doernelbruck - 67000 STRASBOURG ;
- Monsieur Christian RINCKENBACH représentant Monsieur Arnaud REVEL, lui-même directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, né le 14 avril 1968 à Saint Denis de la Réunion, demeurant 3 rue Fleischhauer – 68000 COLMAR ;

• **Au titre des six représentants des collectivités locales :**

Par délibération en date du 30 novembre 2020, le conseil départemental du Bas-Rhin a désigné les trois personnes suivantes pour le représenter au sein du CAUE d'Alsace :

- ✓ Monsieur Etienne WOLF né le 18 décembre 1955 à Strasbourg (67000), demeurant au 5a rue du Docteur Bostetter – 67170 Brumath, de nationalité française, exerçant la profession de professeur de religion en détachement ;
- ✓ Madame Christiane WOLFHUGEL, née le 22 septembre 1957 à Hoerd (67), demeurant au 74 rue du Ried – 67720 Hoerd, de nationalité française, retraitée ;
- ✓ Monsieur Yves SUBLON né le 3 mai 1963 à Strasbourg (67) demeurant au 44 rue des Jardins – 67114 Eschau, de nationalité française, exerçant la profession de gérant de société.

Par délibération en date du 11 décembre 2020, le conseil départemental du Haut-Rhin a désigné les trois personnes suivantes pour le représenter au sein du CAUE d'Alsace :

- ✓ Monsieur Pierre BIHL né le 19 février 1951 à Colmar (68), demeurant à 35 Faubourg Saint-Pierre à Bergheim (68750) de nationalité française, retraité ;
- ✓ Madame Betty MULLER née le 17 août 1960 à Colmar (68), demeurant à 11 rue de l'étang à Geiswasser (68600) de nationalité française, exerçant la profession d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles ;
- ✓ Monsieur Lucien MULLER né le 6 janvier 1952 à Colmar (68), demeurant à 207 route de Rouffach à Wettolsheim (68920) de nationalité française, retraité.

• **Au titre des quatre représentants des professions concernées :**

Aux termes de l'article 8 des statuts types sus mentionnés, les représentants des professions concernées sont désignés par le préfet, après consultation le cas échéant, des associations locales concernées.

La désignation de ces représentants devant intervenir ultérieurement, aucun de ceux-ci n'étaient présents ni représentés.

• **Au titre des personnalités qualifiées :**

Aux termes de l'article 8 des statuts types sus mentionnés, les personnes qualifiées sont choisies par le Préfet après consultation des divers organismes concernés.

La désignation de ces représentants devant intervenir ultérieurement, aucun de ceux-ci n'étaient présents ni représentés.

- **Au titre du représentant élu par l'ensemble du personnel de l'association**

L'association ne deviendra employeur qu'après réalisation définitive des opérations de fusion absorption des associations CAUE du Bas-Rhin et du Haut-Rhin par le CAUE d'Alsace, laquelle interviendra courant 2021. Aucun représentant du personnel ne peut dès lors être désigné à ce jour.

- **Au titre des membres actifs :**

- ✓ Monsieur Alexandre PROBST, né le 2 août 1977 à Mulhouse, demeurant à COLMAR (68000) – 31 rue Turenne, de nationalité française, exerçant la profession de directeur salarié de l'ADIL 68 : présent
- ✓ Monsieur Bertrand FLECK, né le 20 novembre 1991 à Mulhouse, demeurant à STRASBOURG (67 000) - 7 chemin du Beulenwoerth, de nationalité française, exerçant la profession d'architecte du patrimoine : présent
- ✓ Monsieur Dominique BADARIOTTI, né le 11 juin 1961 à Sarralbe, demeurant à STRASBOURG (67 000) - 16 avenue du général de Gaulle, de nationalité française, exerçant la profession de professeur d'université : présent,
- ✓ Monsieur Jean-Charles HOOG, né le 02 septembre 1957 à Strasbourg demeurant à COLMAR (68 000) - 76 Grand'rue, de nationalité française, exerçant la profession d'architecte : représenté par Monsieur Etienne WOLF ;
- ✓ Monsieur Sébastien KOCH, né le 16 février 1971 à Strasbourg, demeurant à Strasbourg (67000) – 2 rue Kirstein, de nationalité française, exerçant la profession d'architecte.
- ✓ Monsieur Bruno MOSSER, né le 1^{er} octobre 1950 à Strasbourg, demeurant 5 rue du Hohwald à 67000 Strasbourg, exerçant la profession d'architecte.

Était absente Madame Elisabeth LAPORTE, rectrice de l'académie de Strasbourg, née le 26 mars 1958 à Périgueux, demeurant 9 quai Kléber – 67 000 STRASBOURG.

L'assemblée désigne Monsieur Etienne WOLF en qualité de président de séance et Monsieur Alexandre PROBST en qualité de secrétaire de séance.

Le président met à la disposition des personnes présentes le texte du projet de statuts.

Puis, il rappelle que la présente assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- création de l'association « conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement d'Alsace »,
- présentation, discussion et adoption des statuts,
- élection des membres élus du conseil d'administration,
- pouvoirs en vue des formalités d'inscription.

Première résolution – Création de l'association « conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement d'Alsace » et adoption des statuts

La création de l'association « conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement d'Alsace » trouve sa raison d'être dans la fusion des deux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

La création par la loi du 2 août 2019 de la Collectivité européenne d'Alsace (ci après « CeA »), au moyen de la fusion des deux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lui confère l'entière des compétences d'un département et par conséquent induit des obligations pour les CAUE du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

En effet, il n'est pas prévu par l'ordonnance du 28 octobre 2020 n°2020-1304 que ces structures associatives créées à l'initiative des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, soient maintenues au nombre de deux à l'échelle de la CeA, contrairement à ce qui est prévu pour les services départementaux d'incendie et de secours, les schémas départementaux relatifs à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ou des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Par conséquent, il ne peut y avoir qu'un seul CAUE à l'échelle de l'Alsace ; les deux CAUE actuels ont dès lors décidé d'engager la création d'un CAUE d'Alsace. Le schéma juridique retenu pour y parvenir consiste en la création au plus tard à la date du 31 décembre 2020 d'une association dénommée « conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement d'Alsace » au profit de laquelle les deux CAUE du Bas-Rhin et du Haut-Rhin transmettront l'universalité de leur patrimoine courant 2021 avec effet rétroactif comptable au 1^{er} janvier 2021.

Le CAUE est un organisme de niveau départemental créé à l'initiative du conseil général dans le cadre de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture :

« Il est créé, dans chaque département, un organisme de "conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement", sous la forme d'une association dont les statuts

types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat ; ces statuts définissent les conditions dans lesquelles sont appelés à y collaborer les représentants de l'Etat, des collectivités locales, des professions concernées ainsi que des personnes qualifiées choisies notamment en raison de leurs activités au sein d'associations locales... »

Les CAUE ont un statut associatif (personne morale de droit privé) et exercent, en vertu de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1977, une mission de service public mais sans qu'aucun texte ne leur confère pour l'exercice de cette mission des prérogatives de puissance publique. La mission essentielle du conseil donné par les CAUE est d'ordre pédagogique. Il ne s'agit pas d'une instance administrative supplémentaire (5^{ème} alinéa, Art.1 Objectifs généraux des CAUE, Instruction du 9 février 1978 JO du 18 février et rectificatif du 2 mars 1978).

Les statuts des CAUE du Bas-Rhin et du Haut-Rhin font référence aux départements - collectivités territoriales actuelles jusqu'au 31 décembre 2020 - pour définir la composition de leurs membres et de leur conseil d'administration, leur mode de financement principal (la part départementale de la taxe d'aménagement) ainsi que leur territoire de compétence.

La création de la Collectivité Européenne d'Alsace, **nouvelle collectivité départementale** au 1^{er} janvier 2021, se substituant aux actuelles collectivités départementales nécessite qu'un CAUE d'Alsace soit créé à l'échelle du département Collectivité européenne d'Alsace. Pour rappel, les deux départements ne continueront à exister qu'en tant que circonscriptions administratives de l'Etat et non pas en tant que collectivité territoriale.

La réunion des deux entités distinctes juridiquement - CAUE du Bas-Rhin et CAUE du Haut-Rhin - en une seule entité conduira à regrouper leurs deux patrimoines ainsi que les diverses activités mises en œuvre par chacune d'elles. Le CAUE d'Alsace sera financé au moyen de la taxe départementale instituée sur l'ensemble du nouveau territoire (la loi de finances n° 2010-1658 de 2010).

L'établissement des statuts de l'association CAUE d'Alsace a été réalisé en respectant le cadre des statuts types fixé par le décret n°78-172 du 9 février 1978 modifié portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mentionnés au II de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ainsi que les dispositions impératives du droit local des associations.

Après discussion et connaissance prise du projet de statuts du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement d'Alsace, l'assemblée décide, d'approuver le texte des statuts tels qu'annexés au présent procès verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes.

Deuxième résolution – Élection des membres élus du conseil d'administration

Le président de séance rappelle qu'en application de l'article 7 du projet de statuts, le conseil d'administration se compose notamment de six membres élus au scrutin secret par l'Assemblée générale.

Après appel à candidature, l'Assemblée constitutive élit au scrutin secret les personnes suivantes aux fonctions de membres élus du conseil d'administration pour un mandat d'une durée de trois ans :

- Monsieur Alexandre PROBST,
- Monsieur Bertrand FLECK,
- Monsieur Dominique BADARIOTTI,
- Monsieur Jean Charles HOOG,
- Monsieur Sébastien KOCH.

Le conseil d'administration du CAUE d'Alsace sera donc composé conformément à l'article 7 comme suit :

▪ Quatre représentants de l'Etat :

- La directrice des affaires culturelles Grand Est, en la personne de Madame Christelle CREFF,
- Le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, en la personne de Monsieur Christophe FOTRE,
- Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, en la personne de Monsieur Arnaud REVEL,
- la directrice de l'Académie de Strasbourg, en la personne de Madame Elisabeth LAPORTE.

▪ Six représentants des collectivités locales

- Monsieur Pierre BIHL,
- Monsieur Lucien MULLER,
- Madame Betty MULLER,
- Monsieur Etienne WOLF,
- Madame Christiane WOLFHUGEL,
- Monsieur Yves SUBLON.

▪ Quatre représentants des professions concernées : en attente de leur désignation par le Préfet.

▪ Deux personnes qualifiées : en attente de la décision du Préfet.

▪ Un représentant élu par l'ensemble du personnel de l'association : sans objet à ce jour.

* Cinq membres élus :

- Monsieur Alexandre PROBST,
- Monsieur Bertrand FLECK,
- Monsieur Dominique BADARIOTTI,
- Monsieur Jean-Charles HOOG,
- Monsieur Sébastien KOCH.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes.

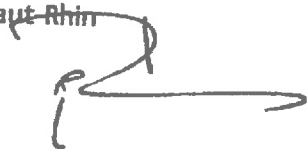
Troisième résolution - Formalités

L'assemblée donne tous pouvoirs au Cabinet d'Avocats Fidal - 9 avenue de l'Europe - Espace Européen de l'Entreprise - 67300 SCHILTIGHEIM, représenté par Maître Frédérique BLANQUINQUE, pour accomplir toutes les formalités requises pour l'inscription de l'Association au registre des associations de STRASBOURG.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à ...h00.

Monsieur Pierre BIHL
En représentation du Conseil départemental
du Haut-Rhin



Monsieur Alexandre PROBST
Secrétaire de séance



Monsieur Etienne WOLF
En représentation du Conseil départemental
du Bas-Rhin



Association « conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement d'Alsace »

Siège social : 5, rue Hannong - 67 000 STRASBOURG

Procès-verbal du conseil d'administration de l'association « conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement d'Alsace » réuni le 22 décembre 2020

Le vingt deux décembre deux mille vingt à 15h, les premiers membres du conseil d'administration de l'association « conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement d'Alsace » se sont réunis à STRASBOURG (67 000) – 5, rue Hannong à l'issue de l'assemblée constitutive.

Les Administrateurs suivants sont présents ou représentés :

- **Au titre des représentants de l'Etat :**
 - Madame Christelle CREFF représentée par Monsieur Jean Michel KNOP,
 - Monsieur Christophe FOTRE représenté par Madame Pascale STIEBER,
 - Monsieur Arnaud REVEL représenté par Monsieur Christian RINCKENBACH.

- **Au titre des six représentants des collectivités locales :**
 - Monsieur Etienne WOLF,
 - Monsieur Pierre BIHL,
 - Madame Christiane WOLFHUGEL,
 - Monsieur Yves SUBLON,
 - Madame Betty MULLER,
 - Monsieur Lucien MULLER.

- **Au titre des membres élus du conseil d'administration :**
 - Monsieur Alexandre PROBST,
 - Monsieur Bertrand FLECK,
 - Monsieur Dominique BADARIOTTI
 - Monsieur Jean-Charles HOOG représenté par Monsieur Etienne WOLF,
 - Monsieur Sébastien Koch.

Le conseil désigne Monsieur Etienne WOLF en qualité de Président de séance et Monsieur Alexandre PROBST en qualité de Secrétaire de séance.

Puis le Président rappelle que le conseil d'administration est appelé à désigner le président et le Vice Président

Décision unique :

Le conseil d'administration décide de désigner Monsieur Etienne WOLF en qualité de président et Monsieur Pierre BIHL en qualité de vice-président de l'association « conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement d'Alsace ».

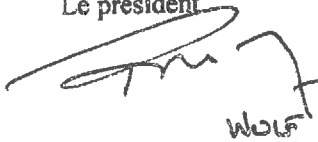
Le conseil d'administration donne tous pouvoirs au cabinet d'avocats Fidal - 9 avenue de l'Europe - Espace Européen de l'Entreprise - 67300 Schiltigheim, représenté par Maître Frédérique Blanquique, pour accomplir toutes les formalités requises pour l'inscription de l'Association au registre des associations de STRASBOURG du nom du Président.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des membres du conseil d'administration présents.

* * * * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15h00.

Le président


WOLF Etienne

Le vice-président
Pierre BIRK



Le Secrétaire de séance

PROBST Alexandre



| Prénoms NOM | QUALITE | STAMPETENT |
|--|---|--------------------|
| Thierry WARRICH | Directeur CAVE 68 | Thomas |
| KOCH Robert | CAVE 67 | Robert |
| Tarcis STABER | DDT 67 | Tarcis |
| Bruno MOSSER | architecte associé CAVE 68 | Bruno |
| Bernard FLECK | Architecte du patrimoine | Bernard |
| Christian RINCKENBACH | DIST 68 | Christian |
| Alexandre PROBST | Directeur ADIL 68 Administrateur CAVE 68 | Alexandre |
| Frédérique Blangin (invitée Assoc. 67) | | Frédérique |
| Costa Popoli | Directeur CAVE 67 | Costa |
| WOLF Elicium | Président CAVE 67 | Elicium |
| BAIDARIDISH Droukya | Professeur UM STRAS | Baidaridish |



TRIBUNAL Judiciaire de STRASBOURG
CS 60444
45 rue du Fossé des Treize
67008 STRASBOURG

Tél : 0369084035 Fax: 0388759129

REGISTRE DES ASSOCIATIONS DE STRASBOURG

EXTRAIT

VOLUME 98 FOLIO 223

Dénomination : **Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement d'Alsace**

Siège : **5 rue Hannong 67000 STRASBOURG**

- Les statuts ont été adoptés le 22 Décembre 2020. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président .

Le comité directeur se compose notamment de :

Président - Monsieur WOLFF Etienne demeurant 5 rue du Docteur Bostetter à 67170 BRUMATH

Vice-Président - Monsieur BIHL Pierre demeurant 35 Faubourg Saint Pierre à 68750 BERGHEIM

INSCRIT LE 23 Décembre 2020

STRASBOURG, le 08/06/2021
POUR EXTRAIT CONFORME

Adjointe Administrative
Christelle KLEINCLAUS